



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune d'Illhaeusern (68)**

n°MRAe 2020DKGE99

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 25 mars 2020 par la commune d'Illhaeusern compétente en la matière, et relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que la modification n°2 du PLU fait évoluer le règlement (écrit et graphique) et propose d'autoriser le changement de destination d'un bâtiment existant en zone agricole Aa tout en apportant une correction au règlement sur le raccordement à l'eau potable.

- Cette proposition concerne un bâtiment d'habitation situé côté ouest et une annexe située côté sud, appartenant à un paysagiste qui souhaite développer son activité autour des plantes aquatiques en complément de celle concernant les plantes terrestres. L'annexe sera réaménagée en locaux d'exposition et de vente de plantes aquatiques. Le projet n'entraînera pas d'extension de l'annexe mais uniquement un réaménagement intérieur et la création d'ouvertures, améliorant ainsi notablement l'aspect du bâtiment, sans le dénaturer.
- Par ailleurs, ce bâtiment, à l'instar d'autres constructions du secteur Aa, est desservi en eau potable par des puits. Or l'article 4 du règlement conditionne l'alimentation en eau potable dans le secteur au raccordement à un réseau public de distribution. Cet article sera donc mis à jour par la phrase « À défaut de réseau public, cette alimentation peut être opérée par forage, captage ou puits particulier, conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur ».

Observant que la modification n°2 du PLU :

- contribue à favoriser une activité économique ;

- aura des incidences faibles sur les espaces naturels et agricoles ainsi que sur le paysage ;

Rappelant que :

- **des installations sanitaires seront obligatoires (article 67 du règlement sanitaire départemental 68) ;**
- **toute personne (publique ou privée, à titre gratuit ou non) qui met à disposition de l'eau doit s'assurer de sa qualité (code de la santé publique, article L.1321-4) ;**
- **cette mise à disposition est soumise à autorisation (Code de la santé publique, article L.1321-7) ;**
- **une fois délivré le permis de construire, le titulaire peut demander le raccordement de sa maison au réseau public AEP sans que la commune ne puisse le lui refuser ;**

Recommandant des mesures préalables sur la nappe ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **sous réserve de la recommandation et des rappels**, la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) d'Illhaeusern n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) d'Illhaeusern, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 25 mai 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
2 rue Augustin Fresnel
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.